



Vous avez obtenu le permis de séjour pour la Finlande

L'Office national de l'immigration (Migri) a pris une décision affirmative en ce qui concerne votre demande d'asile. Cela signifie que vous avez obtenu un permis de séjour à durée déterminée pour la Finlande.

Communiquez immédiatement cette décision à votre assistant juridictionnel ou à l'employé.e du centre d'accueil.

Votre assistant judiciaire et le centre d'accueil ne reçoivent pas automatiquement les informations de la décision vous concernant.

Il est important de dire à l'employé.e du centre d'accueil que vous avez obtenu le permis de séjour. L'employé.e du centre d'accueil saura vous conseiller à ce moment-là sur ce qui va se passer par la suite.

Informez également votre assistant juridictionnel que l'Office national de l'immigration vous a délivré une décision.

Vous recevrez une carte de séjour avec la décision.

La carte de séjour prouve que vous avez le droit de séjourner en Finlande. La durée de validité de votre permis de séjour est mentionnée sur la carte.

Ne perdez pas cette carte. Si vous perdez votre carte, vous devrez prendre rendez-vous au guichet de l'Office national de l'immigration afin de pouvoir commander une nouvelle carte. La nouvelle carte est payante.

Si vous habitez en Finlande, vous devez être titulaire d'un document de voyage valide.

Selon la loi finlandaise, vous devez être titulaire d'un document de voyage valide. Si vous êtes titulaire d'un document de voyage, vous pouvez voyager hors de la Finlande et rentrer en Finlande.

- **Si vous avez obtenu le statut de réfugié en Finlande ou le statut de protection subsidiaire**

Si vous avez obtenu le statut de réfugié ou de protection subsidiaire en Finlande, vous pouvez conserver le passeport de votre pays d'origine ou bien, si vous le voulez, obtenir un document de voyage de réfugié ou un passeport d'étranger. Vous ne pouvez pas détenir en même temps le passeport de

votre pays et le document de voyage octroyé par la Finlande. Si vous avez encore le passeport de votre pays d'origine, vous devrez le remettre à l'Office national de l'immigration lorsque l'on vous remettra le document de voyage de réfugié ou le passeport d'étranger.

Si vous n'avez pas de passeport de votre pays d'origine, vous devez faire une demande de document de voyage de réfugié ou de passeport d'étranger :

- Si l'asile vous a été octroyé, vous pourrez obtenir le document de voyage de réfugié,
- Si le statut de protection subsidiaire vous a été octroyé, vous pourrez obtenir le passeport d'étranger. Les demandes sont payantes.

Veuillez tenir compte du fait que si à l'issue de l'obtention du statut de réfugié ou de protection subsidiaire, vous faites une demande de passeport de votre pays d'origine, ceci pourra causer l'annulation ou la résiliation de votre statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

▪ Si vous avez obtenu le permis de séjour sur une autre base

Si vous avez obtenu le permis de séjour sur une autre base que le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, vous devez être titulaire d'un passeport valide de votre pays d'origine ou bien vous devez faire une demande de passeport de votre pays d'origine.

Vous pouvez obtenir le passeport d'étranger si vous ne pouvez pas obtenir de passeport de votre pays d'origine, que vous n'avez aucune nationalité ou qu'il existe une raison particulière pour obtenir ce passeport d'étranger. Dans tel cas, l'Office national de l'immigration jugera si un passeport d'étranger peut vous être délivré. La demande est payante.

Votre droit de travailler est indiqué dans la décision vous concernant

La décision indique si vous avez le droit de travailler en Finlande. Vous pouvez également vérifier sur votre carte de séjour si vous avez le droit de travailler.

Vous allez devenir résident.e de la commune

L'employé.e du centre d'accueil vous convoquera à une rencontre et vous donnera des conseils dans les affaires liées au déménagement dans la commune. Il/elle vous aidera à trouver un logement. Vous pouvez également rechercher vous-même un logement. Discutez de vos intentions avec l'employé.e du centre d'accueil.

Au moment du déménagement dans la commune, vous devrez faire des démarches auprès de l'Office national des pensions (Kela), de l'Agence pour l'emploi et le développement économique (Agence TE) et l'Agence du numérique et de la démographie (DVV). Après votre déménagement, vous ne serez plus client.e du centre d'accueil. Vous obtiendrez les services de soins de santé ou sociaux dans votre commune.

Vous pourrez étudier sans permis séparé.

Vous pourrez faire une demande pour étudier et obtenir une place d'études. Vous n'aurez pas besoin de permis séparé pour étudier.

Vous pourrez en outre faire une demande de carte d'identité auprès de la police.

Vous pourrez faire une demande de carte d'identité auprès de la police, et cela est une pièce d'identité officielle. Elle facilitera vos démarches en Finlande. Vous avez besoin d'une pièce d'identité pour ouvrir un compte bancaire en Finlande, par exemple. La demande est payante.

Veillez noter que le document de voyage de réfugié ou le passeport d'étranger ne sont pas des pièces d'identité officielles, pas même lorsque aucune mention d'identité non authentifiée n'y figure. En savoir plus sur l'authentification de l'identité sur la page Web de l'Office national de l'immigration : migri.fi/henkilollisyys-varmistamatta.

À présent, le membre de votre famille peut demander un titre de séjour en Finlande

La loi finlandaise définit qui sont considérés comme des membres de votre famille qui peuvent obtenir le permis de séjour pour la Finlande. Les conditions pour obtenir un permis de séjour du membre de la famille dépendent du type de permis de séjour que vous avez obtenu. La demande est payante.

Si vous avez obtenu un statut de réfugié, il est recommandé de prendre en considération que les lois finlandaises prévoient des délais qui sont liés au fait que les ressources du membre de votre famille sont garanties. Si vous avez obtenu le statut de réfugié en Finlande, vous recevrez avec votre décision une consigne fournissant des informations complémentaires à ce sujet et sur la manière dont le membre de votre famille peut faire une demande de permis de séjour en Finlande.

En savoir plus sur la demande de permis de séjour du membre de la famille sur notre site Web : migri.fi/perheenjasenen-luokse-suomeen.

Pensez bien à faire renouveler votre permis de séjour

Afin de pouvoir continuer votre séjour en Finlande après l'expiration de votre permis de séjour actuel, vous devrez demander la prolongation de votre permis de séjour avant l'expiration de votre permis de séjour actuel.

Il est recommandé de faire la demande de prolongation via Internet si cela est possible. Vérifiez les instructions sur nos pages Web : migri.fi/jatkolupa

Après avoir rempli la demande, vous devez prendre rendez-vous pour aller au guichet-service via Internet soit pour vous faire authentifier, soit pour déposer votre demande. Vous trouverez le service de prise de rendez-vous sur nos pages Web : migri.vihta.com.

Vérifiez que vous avez tous les documents nécessaires avec vous avant d'arriver au guichet-service. Lire les instructions pour faire les démarches à l'Office national de l'immigration sur le site Web : migri.fi/nain-asioit-palvelupisteessa.

▪ **Si vous avez obtenu le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire**

Si vous avez obtenu le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, vous pourrez éventuellement obtenir directement un permis de séjour permanent après votre premier permis de séjour. À ce moment-là, vous devez avoir résidé en Finlande pendant quatre ans.

En savoir plus sur le permis de séjour permanent sur nos pages Web : migri.fi/pysyva-oleskelulupa.

Si vous faites une demande de prolongation de permis ou de document de voyage et que vos coordonnées changent, veuillez en informer l'Office national de l'immigration sans tarder.

Vous devez toujours communiquer vos coordonnées à l'Office national de l'immigration et leurs modifications lorsque votre demande est en cours de traitement à l'Office national de l'immigration. Pendant le traitement de votre dossier, l'Office national de l'immigration peut vous envoyer du courrier postal chez vous, ou bien vous pouvez être informé par courrier de la réception d'un colis que vous devez récupérer au lieu mentionné dans l'avis de réception.

Si vous avez rempli votre demande par voie électronique, veuillez modifier vos coordonnées sur le service de démarches en ligne Enter Finland: enterfinland.fi

Si vous avez rempli votre demande sur un formulaire papier, veuillez communiquer le changement de vos coordonnées via le formulaire qui se trouve sur nos pages Web : migri.fi/muutoksista-ilmoittaminen. Envoyez ce formulaire par voie postale à l'Office national de l'immigration ou bien venez le déposer au guichet de l'Office national de l'immigration aux heures d'ouverture. Mettez le formulaire dans une enveloppe et dans la boîte à lettres du guichet-service.

Votre statut de réfugié ou de protection subsidiaire peut être annulé ou résilié dans certains cas.

Votre statut de réfugié ou de protection subsidiaire peut être annulé ou résilié si, par exemple, vous voyagez dans votre pays d'origine ou que vous faites une demande de passeport de votre pays d'origine.

Votre statut de réfugié ou de protection subsidiaire peut être annulé ou résilié si vous avez fourni des données erronées ou induisant en erreur qui ont eu un impact sur la décision.

À l'occasion de l'évaluation des données erronées ou induisant en erreur, l'Office national de l'immigration examinera s'il y a des motifs pour octroyer votre permis de séjour. À ce moment-là, l'Office national de l'immigration



examinera aussi si on peut vous expulser hors de la Finlande et ordonner une interdiction d'entrer sur le territoire.

Se rendre coupable de délits peut aussi être un motif pour reconsidérer votre statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Cet examen peut déboucher sur l'annulation ou la résiliation de votre statut de réfugié ou de protection subsidiaire ou bien à votre expulsion.

Vous pourrez demander la nationalité finlandaise plus tard.

Vous pourrez demander la nationalité finlandaise après avoir résidé pendant quatre ou cinq ans en Finlande sans interruption. Le temps de résidence requis dépend du motif pour lequel le permis de séjour vous a été octroyé et si vous savez parler le finnois ou le suédois de la manière requise. L'obtention de la nationalité requiert que votre identité ait pu être vérifiée de manière fiable. Vous devez aussi avoir des ressources économiques suffisantes en Finlande. Les délits commis peuvent empêcher l'obtention de la nationalité.

En savoir plus

- Sur le site Web de l'Office national de l'immigration : migri.fi/turvapaikka-suomesta
- Sur la vidéo de l'Office national de l'immigration "Décision affirmative": migri.fi/videot-turvapaikanhakijoille